



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Thaïlande*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 60 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme³

2. Amnesty International indique qu'aucun progrès notable n'a été enregistré en matière de ratification de traités, y compris s'agissant du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴. La fondation Justice pour la paix (JPF) ainsi que les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 2 recommandent à la Thaïlande de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵. Le Center for Global Nonkilling recommande la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁶.

3. Amnesty International relève que les autorités n'ont pas honoré les invitations permanentes adressées aux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale⁷. La JPF ainsi que les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 2 recommandent à la Thaïlande d'adresser une invitation au Groupe de travail sur les disparitions forcées⁸. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 recommandent que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association effectuent une visite de pays⁹. Le réseau Scholars at Risk recommande également à la Thaïlande d'adresser une invitation à la

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme¹¹

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que la Constitution de 2017 a été rédigée dans un climat dans lequel l'exercice des droits civils et politiques fondamentaux était considérablement limité¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que le texte a été rédigé sans véritable processus de consultation et de participation et qu'il n'est pas compatible avec les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³. Amnesty International relève que la Constitution instaure un système électoral visant à affaiblir les partis politiques de l'opposition¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent également qu'elle limite de manière disproportionnée le pouvoir des membres élus du Parlement, conférant ainsi un caractère institutionnel au pouvoir sans restriction exercé par l'armée¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent en outre que le cadre constitutionnel de la Thaïlande n'a pas été rendu conforme aux obligations internationales du pays¹⁶. En outre, les auteurs des communications conjointes n° 5 et 6 relèvent que la Constitution ne reconnaît pas expressément les peuples autochtones¹⁷.

5. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n° 1 et 4 relèvent avec préoccupation que la loi martiale de 1914, la loi de 2008 sur la sécurité intérieure et le décret exécutif de 2005 relatif à l'administration publique dans les situations d'urgence accordent aux forces de sécurité un pouvoir excessif et illimité en matière d'arrestation, de détention sans mandat, de censure et de surveillance, et ce, sans contrôle judiciaire¹⁸. Le Conseil national pour la paix et l'ordre, créé en 2019, élargit le rôle que joue le Commandement des opérations de sécurité intérieure, dirigé par l'armée, dans la gestion de la sécurité intérieure en ajoutant la réconciliation et la sécurité extérieure à ses responsabilités¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que ces lois sont incompatibles avec le droit des droits de l'homme et les normes en la matière, et que ces droits et normes ont fait l'objet d'infractions à grande échelle dans le contexte de la COVID-19²⁰.

6. Amnesty International relève que les révisions de la législation relative à la Commission nationale des droits de l'homme et à la Commission nationale de la radiodiffusion et des télécommunications mettent en péril leur fonctionnement et leur indépendance²¹. L'Omega Research Foundation (ORF) et les auteurs de la communication conjointe n° 7 constatent que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a rétrogradé la Commission nationale des droits de l'homme en 2015 puisqu'elle ne respectait que partiellement les Principes de Paris²². Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que la procédure de sélection des commissaires n'est ni indépendante ni transparente, et que la Commission nationale des droits de l'homme n'est pas en mesure de surveiller la situation des droits de l'homme et d'enquêter sur les violations de ces droits²³. L'ORF et les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à la Thaïlande de faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme respecte pleinement les Principes de Paris²⁴. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 9 formulent des recommandations similaires²⁵.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination²⁶

7. Malgré quelques progrès accomplis depuis l'adoption en 2016 de la loi sur l'égalité des sexes, les auteurs des communications conjointes n° 10 et 11 notent avec préoccupation que les cadres juridiques de la Thaïlande ne protègent pas suffisamment les personnes LGBTIQ+ (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et autres) et qu'elles

se heurtent à d'importantes difficultés pour réaliser leurs droits, raisons pour lesquelles elles sont victimes d'une discrimination en matière d'emploi, manquent de visibilité, sont réduites au silence, font l'objet d'actes de violence et de maltraitance que personne ne dénonce, et subissent une pression de la part de leur famille et de la société qui veulent qu'elles se conforment à des normes et des rôles de genre²⁷.

8. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 11, 12 et 13 relèvent que le mariage homosexuel et l'identité transgenre ne sont pas reconnus par la loi. Les personnes LGBTIQ+ et les femmes lesbiennes et transgenres sont particulièrement vulnérables, subissent une discrimination dans leur accès à des soins de santé, à des services sociaux et à l'emploi, et souffrent de harcèlement et d'intimidation²⁸. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 10, 14 et 26 notent également avec préoccupation que les jeunes LGBTIQ+ sont victimes d'une discrimination persistante dans les établissements scolaires et dans les systèmes d'éducation et de santé, de crimes de genre, d'idées fausses répandues dans les médias ainsi que de traitements dégradants et humiliants du fait que leur famille ne les accepte pas, raisons pour lesquelles ils souffrent souvent de problèmes de santé mentale²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 15 indiquent que les jeunes LGBTIQ+ issus de communautés autochtones sont victimes d'homophobie et d'un manque d'acceptation de la part de leur famille. Ils mentionnent également les risques accrus que courent les femmes LGBTIQ d'être mariées de force et de subir des « viols correctifs »³⁰.

9. Les auteurs de la communication conjointe n^o 11 indiquent que les personnes LGBTIQ+ ont beaucoup de mal à accéder à des services de soins de santé et à des services sociaux et se voient notamment refuser des services médicaux et des traitements, et qu'il est prouvé qu'elles souffrent de stigmatisation, d'intimidation, d'attaques transphobes et de harcèlement judiciaire lorsqu'elles œuvrent en faveur des droits humains et les défendent³¹. En outre, les auteurs des communications conjointes n^{os} 11 et 12 soulignent que la COVID-19 a aggravé les difficultés auxquelles la communauté LGBTIQ+ est confrontée, la rendant plus vulnérable face aux répercussions économiques, à la violence, à la discrimination et aux difficultés d'accès à des soins de santé³².

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*³³

10. Les auteurs de la communication conjointe n^o 19 recommandent à la Thaïlande de baser ses projets de développement sur une approche fondée sur les droits de l'homme et de faire en sorte que les communautés participent aux prises de décisions les concernant, dans le but d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé³⁴.

11. Les auteurs de la communication conjointe n^o 17 relèvent que la Thaïlande s'est montrée plus que réticente à lutter contre les changements climatiques, la pollution et la dégradation de l'environnement et n'a pris aucune mesure à cet égard³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 19 évoquent la pollution de l'air et de l'eau et les déchets dangereux et industriels qui ont de lourdes conséquences pour les droits à la vie, à la santé et à un niveau de vie suffisant, et ils mettent en garde contre la législation environnementale récemment adoptée qui affaiblit la prévention de la dégradation de l'environnement³⁶. En outre, les auteurs de la communication conjointe n^o 7 relèvent que la pandémie de COVID-19 et les mesures prises par le Gouvernement pour y répondre ont davantage mis en lumière les injustices systémiques ayant une incidence sur les droits de l'homme et l'environnement³⁷.

12. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n^o 18 font observer que le Gouvernement a adopté un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme³⁸. ETOs Watch Coalition relève que le public n'a pas véritablement participé à l'élaboration du plan d'action, que des recommandations trop vagues ont entravé sa mise en œuvre, que le mécanisme de réglementation s'appuie sur l'État et les autorités publiques sans être assorti d'un mécanisme de responsabilité qui s'applique à tous, que ce plan n'est pas mis en œuvre dans le respect des Principes directeurs et qu'on manque d'informations à son sujet³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 18 décrivent le plan d'action national comme un ensemble de mesures volontaires faibles qui est peu susceptible de réglementer les activités des entreprises et a pour conséquence que les communautés marginalisées demeurent désarmées face aux infractions commises par des entreprises et n'ont pas accès à des recours utiles⁴⁰.

13. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 16 et 17 relèvent que la Thaïlande s'est largement concentrée sur l'expansion industrielle, les grands projets d'infrastructure et la création de zones économiques spéciales et de couloirs économiques pour parvenir au développement, sans procéder à de véritables évaluations de l'impact sur l'environnement et sur la santé, perdant de vue les droits des communautés locales et portant préjudice à leurs moyens de subsistance et à l'environnement⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 32 se disent préoccupés par le mépris affiché par les autorités thaïlandaises pour les droits des communautés locales en matière d'atténuation des changements climatiques, ce qui fait qu'elles s'approprient les terres des petits agriculteurs de subsistance et des peuples autochtones et engagent des poursuites contre ceux qui s'opposent à de telles mesures⁴².

14. ETOs Watch Coalition, les auteurs de la communication conjointe n^o 8, l'association Article19 et les auteurs de la communication conjointe n^o 18 relèvent que des entreprises utilisent le système judiciaire contre ceux qui critiquent leurs activités et qu'elles harcèlent les défenseurs des droits de l'homme, les militants et les journalistes qui dénoncent les violations des droits de l'homme découlant des activités de ces entreprises et de projets de développement⁴³. L'organisation Front Line Defenders (FLD) et les auteurs de la communication conjointe n^o 7 indiquent que des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent en faveur des droits fonciers et environnementaux sont de plus en plus la cible des intérêts commerciaux et des autorités, notamment de harcèlement judiciaire, de violentes attaques et de meurtres⁴⁴.

15. Les auteurs de la communication conjointe n^o 19 signalent que des expulsions sont menées à grande échelle, sans les garanties procédurales voulues par le droit international, notamment pour mettre en œuvre la « politique de mise en valeur des forêts »⁴⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴⁶

16. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n^o 21 relèvent que les tribunaux continuent d'infliger des peines de mort à raison de meurtres et d'infractions liées à la drogue⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n^o 34 relèvent également que la dernière exécution par injection d'un produit mortel a eu lieu en juin 2018, en violation du moratoire de facto instauré sur la peine de mort depuis 2009⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n^o 21 recommandent d'instaurer un moratoire sur les exécutions, de commuer toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement et d'abolir la peine de mort, quel que soit le crime⁴⁹. Dans la même veine, l'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel, qui relève de l'Université de Birmingham, recommande à la Thaïlande d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et de modifier la législation nationale afin d'abolir cette peine quelles que soient les circonstances⁵⁰.

17. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n^o 4 indiquent que des personnes détenues par l'armée ou la police signalent encore avoir subi des actes de torture⁵¹. Des cas de détention au secret et de disparitions forcées présumées continuent d'être signalés⁵². La Commission nationale des droits de l'homme dit avoir reçu des plaintes concernant le respect des droits des détenus⁵³. La JPF et les auteurs de la communication conjointe n^o 2 se déclarent préoccupés par l'absence d'enquêtes transparentes et indépendantes sur les disparitions forcées, le refus de la vérité aux familles et l'absence de réparations en faveur des victimes⁵⁴.

18. Les auteurs de la communication conjointe n^o 20 se disent préoccupés par les conditions de détention, y compris l'extrême surpopulation, par l'accès à des soins de santé, par la nourriture et par les châtiments et les mesures disciplinaires infligés à titre de mesures non privatives de liberté, lesquelles sont peu courantes⁵⁵.

19. L'ORF et Amnesty International recommandent d'adopter des lois érigeant en infractions la torture et les mauvais traitements⁵⁶. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n^o 9 recommandent également à la Thaïlande d'adopter une loi sur les disparitions forcées qui soit conforme aux obligations conventionnelles du pays⁵⁷. Le ProjectX recommande aussi à la Thaïlande d'abandonner immédiatement les charges portées contre les détenus politiques et de mettre fin à leur arrestation et détention arbitraires, et de

mettre en place des programmes de réadaptation et de soutien efficaces et adéquats en faveur de ces détenus⁵⁸.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁵⁹

20. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 8 et 9 relèvent que les tribunaux militaires ont été dessaisis d'affaires impliquant des civils et que ceux-ci ont été transférés devant des juridictions civiles. Cependant, les autorités continuent de bafouer le droit à un procès équitable, en particulier dans les affaires de « sécurité nationale », dans lesquelles des audiences et des procès sont tenus à huis clos, ainsi que d'infliger des sanctions excessives et des condamnations sévères⁶⁰. L'Association for Thai Democracy (ATD) relève que les personnes faisant l'objet d'une enquête pour crime de lèse-majesté se voient fréquemment refuser une mise en liberté sous caution, bien qu'elles n'aient pas commis d'infraction violente⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 9 s'inquiètent également de la vulnérabilité de la justice face aux pressions politiques⁶².

21. Amnesty International relève que les autorités omettent régulièrement d'ouvrir des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et efficaces sur des actes de torture, des exécutions extrajudiciaires et des cas de recours excessif et inutile à la force meurtrière, et ne demandent pas aux suspects de rendre des comptes⁶³.

22. Lawyers for Lawyers est préoccupé par le fait que le droit à un avocat indépendant n'est pas toujours respecté, tout comme les garanties visant à permettre aux gens de loi de faire leur travail correctement, puisque l'accès aux clients et la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client sont mis à mal et que les avocats sont victimes de harcèlement et d'actes d'intimidation⁶⁴.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁶⁵

23. La JPF indique que les mesures prévues par le décret d'urgence relatif à l'administration publique visant à lutter contre la COVID-19 pourraient constituer une restriction générale des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, d'opinion et d'information, le droit à la vie privée et la liberté de réunion et d'association, et ce, sans contrôle judiciaire⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n^o 21 déclarent que le décret accorde aux fonctionnaires une immunité de poursuite pour toute violation des droits de l'homme commise pendant l'état d'urgence⁶⁷. Dans ce contexte, l'association Article19 et les auteurs de la communication conjointe n^o 7 soulignent que les mesures d'urgence répressives adoptées par le Gouvernement ont servi à étouffer la liberté d'expression, notamment en ce qu'une interdiction de rassemblement large et vague a été appliquée de manière stricte et discriminatoire à l'encontre des militants prodémocratie⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 signalent que les autorités ont bloqué l'application de messagerie « Telegram », couramment utilisée pour organiser des manifestations⁶⁹. FLD signale que les actes d'intimidation et de représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des militants prodémocratie ont sensiblement augmenté⁷⁰. La Human Rights Foundation (HRF) dit également que la Thaïlande a abusé de ses pouvoirs d'urgence pendant la pandémie afin de restreindre la liberté d'expression⁷¹.

24. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 8, 9 et 21 se disent préoccupés par les restrictions sévères de l'espace civique en Thaïlande⁷². Les auteurs de la communication conjointe n^o 21 déclarent que les forces de sécurité ont effectué des visites annoncées ou inopinées auprès de groupes de la société civile⁷³.

25. Diverses parties prenantes soulignent la restriction excessive à laquelle est soumis le droit à la liberté d'opinion et d'expression en raison d'une législation formulée en termes vagues qui n'est pas compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment les articles 112 (lèse-majesté), 116 (sédition), 326 (diffamation) et 328 (calomnie) du Code pénal⁷⁴. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 3 et 21 estiment que ces dispositions servent à dissuader et à faire taire les critiques à l'égard des autorités⁷⁵. Le réseau Scholars at Risk indique que les arrestations et les poursuites servent à empêcher ou à punir les manifestations non violentes des militants politiques et des étudiants⁷⁶. L'article 112 est décrit comme une arme juridique permettant de poursuivre et de réprimer de manière disproportionnée les opposants politiques et de limiter la liberté

d'expression puisque les sanctions qu'il prévoit sont sévères, son interprétation est ambiguë et son application n'est pas équitable⁷⁷. Amnesty International ainsi que les auteurs des communications conjointes n^{os} 2 et 9 expriment des préoccupations similaires⁷⁸. La Commission internationale de juristes (CIJ) recommande à la Thaïlande d'abroger ou de sensiblement modifier les dispositions du droit pénal qui érigent en infraction ou restreignent indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression, d'information et de réunion pacifique ainsi que d'autres droits connexes⁷⁹.

26. Le réseau Scholars at Risk, l'ATD et l'association Article19 signalent une nette augmentation des poursuites pour crime de lèse-majesté depuis novembre 2020, puisqu'au moins 76 personnes ont fait l'objet d'une enquête menée par la police entre ce moment-là et mars 2021, selon Article19⁸⁰. Plus grave encore, les auteurs de la communication conjointe n^o 9 signalent qu'au moins neuf dissidents thaïlandais ont été victimes de disparition forcée⁸¹.

27. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 soulignent également que les définitions des infractions visées à l'article 14 de la loi sur la criminalité informatique sont formulées en des termes vagues, ce qui permet d'ériger en infraction l'exercice pacifique et légitime de la liberté d'exprimer ses opinions⁸². La Commission nationale des droits de l'homme se dit préoccupée par les mesures de répression dont sont victimes les utilisateurs de médias en ligne⁸³. Cinq communications qualifient ces actions en justice de procès-bâillon visant à étouffer la voix des défenseurs des droits de l'homme⁸⁴. L'association Article19 relève que les autorités ont recours à des poursuites judiciaires et à d'autres formes de pression pour tenter d'obtenir la coopération des plateformes de médias sociaux afin qu'elles censurent des contenus en ligne qui sont liés au mouvement de protestation⁸⁵. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 8 et 23 signalent que l'État finance des campagnes d'informations trompeuses, de harcèlement et de dénigrement à l'encontre des militants⁸⁶.

28. Les auteurs de la communication conjointe n^o 21 déclarent que les médias et les journalistes qui s'expriment avec franchise sont souvent victimes d'intimidation et de sanction pour avoir critiqué les autorités⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n^o 8 relèvent que les contenus diffusés dans les médias, quelle que soit leur source, sont soumis à une censure et à une surveillance en vertu de lois qui restreignent l'indépendance des médias, qu'ils font l'objet de restrictions d'accès et que les autorités les suppriment souvent. Ils signalent que des plateformes en ligne, comme Facebook et Google, subissent des pressions pour qu'elles se conforment aux exigences du Gouvernement et effacent des critiques émises en ligne, que les autorités estiment être des « informations fallacieuses » ou des « infractions »⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 indiquent que les autorités cherchent à obtenir des ordonnances judiciaires pour bloquer les contenus publiés en ligne sur diverses plateformes qu'elles estiment violer les lois en vigueur, y compris YouTube, Change.org et Facebook⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 9 font savoir que la liberté d'expression en ligne est muselée et fait l'objet de poursuites pour menace apparente à la sécurité nationale, et que les organes de presse indépendants sont de plus en plus la cible de menaces⁹⁰. Ils relèvent en outre que la pandémie de COVID-19 a entraîné la promulgation de décrets d'urgence qui limitent l'accès à des informations émanant de sources indépendantes⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 soulignent que les autorités ont utilisé le décret d'urgence pour limiter la capacité des journalistes et des plateformes d'information de couvrir les manifestations en faveur de la démocratie⁹². Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 relèvent également que l'annonce 41/2016 a conféré à la Commission nationale de la radiodiffusion et des télécommunications, nommée par la junte, le pouvoir de fermer tout média qui ne coopère pas avec la junte ou publie des informations qui sont considérées comme une menace à la sécurité nationale⁹³.

29. L'ORF, l'association Article19 et les auteurs de la communication conjointe n^o 2 relèvent que la loi sur les réunions publiques impose des exigences trop lourdes aux organisateurs de manifestations et des restrictions inutiles qui sont incompatibles avec les normes pertinentes, et ils recommandent de la modifier⁹⁴. Amnesty International relève également que la police a interdit et dispersé par la force des manifestations pacifiques en faisant usage d'une force injustifiée ou excessive et en employant des armes à létalité réduite⁹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 déclarent que les autorités ont soumis des dirigeants de mouvements étudiants, y compris des enfants, à de graves pressions, à un harcèlement fréquent, notamment sur le plan judiciaire, et à des mesures d'intimidation

et de surveillance, et que les mises en détention ont récemment augmenté⁹⁶. Amnesty International, HRF et les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que toute restriction de l'exercice pacifique de la liberté d'expression et de réunion ainsi que du droit à la vie privée prévue par la loi satisfasse en tout point aux critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et que la législation nationale soit mise en conformité avec les obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme, et ce, en modifiant ou abrogeant la loi sur la criminalité informatique, la loi sur les réunions publiques, la loi sur la cybersécurité, la législation sur l'entrave à l'exercice de la justice et les articles 112, 116, 238 et 326 du Code pénal⁹⁷.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 se disent préoccupés par le décret d'extrême urgence promulgué en octobre 2020, qui semble avoir pour but de restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique, le droit à l'information, le droit de ne pas être arrêté ou détenu de manière arbitraire, le droit de ne pas être torturé ou soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit d'avoir un accès à un avocat et à sa famille⁹⁸. Un certain nombre de communications indiquent que les brutalités policières connaissent une hausse, tout comme le recours illégal à la violence et l'utilisation de canons à eau contenant des colorants et des produits chimiques irritants, de grenades contenant des produits chimiques irritants, de grenades à impact cinétique et de balles souples afin de disperser les personnes qui manifestent pacifiquement pour la démocratie, des méthodes qui ont causé des blessures à des manifestants et des journalistes, ce qui est particulièrement préoccupant dans le contexte de la COVID-19⁹⁹.

31. Diverses parties prenantes affirment que des défenseurs des droits de l'homme, y compris des droits fonciers, des défenseurs des droits des peuples autochtones et des communautés, ainsi que des syndicalistes, des militants prodémocratie et des militants étudiants ont été victimes de violentes attaques, d'enlèvements, de détention arbitraire, de harcèlement et d'actes d'intimidation par des représentants du Gouvernement, des entreprises et des personnes non identifiées¹⁰⁰. La JPF indique qu'il est fréquent que les défenseuses des droits de l'homme soient victimes de cyberharcèlement et de harcèlement sexuel dans les provinces frontalières du sud et recommande d'enquêter sur ces infractions et de poursuivre et de sanctionner les responsables¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent également que les défenseuses des droits de l'homme sont la cible d'attaques sexistes sous forme d'agression verbale ainsi que d'attaques et de harcèlement en ligne. Ils recommandent à la Thaïlande de garantir un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits de l'homme et de protéger les défenseuses des droits de l'homme contre les attaques sexistes¹⁰². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et FLD sont préoccupés par la violence de la répression exercée par les forces armées à l'encontre de jeunes militants et d'enfants, ainsi que par les arrestations irrégulières et les violations des garanties d'un procès équitable dont ces derniers sont victimes¹⁰³.

32. Amnesty International, HRF ainsi que les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 8 relèvent que les autorités ont radié des partis politiques et interdit à certaines personnes de se présenter à des élections¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 notent avec préoccupation que la Cour constitutionnelle a dissous le parti de l'opposition Future Forward Party (FWP) en février 2020, et les auteurs de la communication conjointe n° 3 sont préoccupés par la répression et le harcèlement judiciaire dont sont victimes ses membres, et ils mettent en avant les attaques et les actes d'intimidation misogynes qui visent à discréditer les députées des partis de l'opposition¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Thaïlande de mettre immédiatement fin à toutes les formes de harcèlement dont sont victimes, pour des raisons politiques, des parlementaires de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme, des médias et des manifestants pacifiques, y compris à la pratique consistant à engager des poursuites pénales, à brandir des menaces, à exercer une surveillance et à diffuser de fausses informations, ou à infliger toute autre forme de harcèlement¹⁰⁶.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage¹⁰⁷

33. Le Centre européen pour le droit et la justice indique que même si la majorité des victimes de la traite sont des ressortissants thaïlandais, certaines personnes originaires de pays voisins sont victimes d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle après avoir

été forcées, contraintes ou trompées¹⁰⁸. Le HKCIJ revient sur les conséquences de ces fléaux pour les femmes qui en sont victimes, notamment le manque de nourriture, les mauvaises conditions sanitaires et les traumatismes que cause l'exploitation sexuelle¹⁰⁹. Le Centre européen pour le droit et la justice souligne que des enfants sont également utilisés à des fins de prostitution et de pornographie en ligne¹¹⁰. Le HKCIJ relève que des filles issues de groupes tribaux et de minorités ethniques, des apatrides et des réfugiés sont les plus exposés à la traite¹¹¹. Jubilee Campaign indique qu'il est probable que de nombreux réfugiés rohingya soient victimes de la traite¹¹².

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 soulignent que les travailleurs du sexe continuent de faire l'objet de poursuites, de stigmatisation, de violence, d'exploitation, de discrimination et de marginalisation, qu'ils sont souvent contraints de verser des pots-de-vin pour avoir accès à leurs droits fondamentaux et qu'ils sont lésés par des pratiques inéquitables en matière d'emploi¹¹³.

*Droit au respect de la vie privée*¹¹⁴

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 constatent qu'une série de lois autorisent la surveillance ainsi que les recherches de données et les saisies arbitraires dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public, notamment la loi de 2019 sur la cybersécurité et la loi sur le service de renseignement national, qui confèrent de vastes pouvoirs permettant aux organismes de surveillance d'accéder à des données sans décision de justice ni contrôle indépendant. Ils relèvent que ces lois ont été invoquées pour justifier une surveillance illégale et excessive, par exemple des musulmans d'origine malaise, qui ont fait l'objet d'une collecte de données biométriques discriminatoire et disproportionnée ainsi que d'une vidéosurveillance accrue dans les provinces frontalières situées le plus au sud de la Thaïlande¹¹⁵.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 sont préoccupés par la pression qu'exerce le Gouvernement sur les sociétés de technologies afin de soumettre leurs plateformes à une censure et une surveillance¹¹⁶. L'association Article19 relève en outre que des militants et des manifestants seraient placés sous surveillance et que la police a fait des descentes et des perquisitions dans leurs écoles et à leur domicile¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 signalent que des organisations de la société civile jouant un rôle essentiel aux niveaux local et international auraient fait l'objet d'une surveillance¹¹⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les opposants politiques sont soumis à une surveillance de la part des autorités ou de personnes non identifiées, même après avoir quitté leurs fonctions¹¹⁹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*¹²⁰

38. L'organisation Wingspan Workers' Union and Airport Workers of Thailand et les auteurs de la communication conjointe n° 24 relèvent que le droit du travail en Thaïlande restreint considérablement la liberté d'association et de négociation collective, que le peu de protections qui existe n'est pas mis en œuvre, que les travailleurs qui tentent d'exercer leurs droits sont victimes de représailles de la part de leurs employeurs et que les droits des travailleurs sont violés de manière flagrante depuis longtemps. Ils constatent également que la traite à des fins d'exploitation par le travail et le travail forcé sont des pratiques répandues et que les travailleurs migrants sont victimes d'une discrimination structurelle et sont vulnérables¹²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 indiquent qu'au rang des difficultés que rencontrent généralement les travailleuses, notamment les femmes migrantes, figurent les inégalités de salaire, les risques pour la santé et la sécurité au travail, la précarité des conditions de travail ainsi que le harcèlement et la violence fondés sur le genre¹²².

39. La JPF dit que les travailleurs à faible revenu ont été confrontés à un risque plus élevé de perte de revenus pendant le confinement instauré en raison de la COVID-19, malgré le plan de relance mis en place par le Gouvernement¹²³.

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹²⁴

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 déclarent que depuis l'apparition de la COVID-19, les mesures prises par le Gouvernement pour venir en aide aux personnes pauvres et vulnérables se sont révélées insuffisantes, ce qui a exacerbé les inégalités déjà existantes¹²⁵.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 relèvent que la communauté autochtone (les *Maesamlaep*) est frappée par une grave crise alimentaire en raison du manque de revenus et du chômage qu'a entraînés la COVID-19¹²⁶.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 font observer que les personnes âgées se trouvent dans une situation vulnérable, puisqu'elles ne disposent pas d'allocations et de régimes de retraite suffisants, et que le système public de prise en charge des personnes âgées est sous-développé, manque de personnel qualifié et ne fournit pas de soins de santé adaptés en raison de lacunes dans la législation. En outre, ils relèvent que les personnes âgées sont victimes d'actes de violence physique et mentale¹²⁷.

*Droit à la santé*¹²⁸

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 observent que le Gouvernement n'a pas réussi à mettre en place une couverture sanitaire universelle¹²⁹.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 29 relèvent que les politiques nationales réglementant l'avortement sécurisé ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme¹³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 mettent en lumière les obstacles qui empêchent l'accès à un avortement sécurisé, dans un contexte marqué par une législation inadaptée et une culture patriarcale¹³¹.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 indiquent que les personnes vivant avec le VIH et les personnes qui s'injectent des drogues continuent de subir de graves violations de leurs droits humains, et n'ont notamment qu'un accès limité aux soins de santé et à la protection sociale, souffrent d'une stigmatisation et d'une discrimination continues au sein de la société et sur le marché du travail, et voient leur accès à l'éducation être entravé. En raison des sanctions disproportionnées prévues par la loi de 1979 sur les stupéfiants, les personnes qui s'injectent des drogues sont plus exposées aux sanctions et aux mesures de détention¹³².

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 28 se disent préoccupés par le manque de soins de santé pour les femmes et les filles d'origine malaise et par le fait que l'excision est encore pratiquée¹³³.

*Droit à l'éducation*¹³⁴

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 33 mettent en lumière les obstacles auxquels se heurtent les enfants réfugiés, migrants et apatrides qui cherchent à avoir accès à l'éducation, notamment en raison de difficultés socioéconomiques, du manque d'information et de la piètre qualité de l'enseignement dans les camps. La fermeture des écoles et les incidences socioéconomiques de la COVID-19 sur les communautés et la société ont bouleversé les systèmes de soutien habituels des enfants et des jeunes et exacerbé les vulnérabilités¹³⁵. Refugee Rights Network affirme que les systèmes éducatifs parallèles que les réfugiés et les migrants doivent gérer ont entravé leur accès à une éducation de qualité¹³⁶.

48. La JPF appelle l'attention sur les conséquences de la COVID-19 pour l'accès à l'éducation et à l'alimentation des enfants marginalisés vivant dans des zones reculées et des enfants issus de familles pauvres sans accès à Internet¹³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 renvoient aux effets négatifs de la COVID-19 sur l'éducation des enfants et des jeunes issus de la communauté *maesamlaep*¹³⁸.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*¹³⁹

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 expriment leur inquiétude face à la discrimination que subissent les femmes sur le marché de l'emploi et sur le lieu de travail, et face à la violence et aux violations généralisées. Ils relèvent également que la loi de 2015 sur l'égalité des sexes ne protège ni ne garantit l'égalité des genres, et que la persistance des stéréotypes contribue à instaurer une discrimination¹⁴⁰.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 soulignent que la violence sexiste est répandue et encouragée par les stéréotypes liés aux rôles attribués à chaque sexe, qui demeurent tenaces et contribuent à accroître la violence¹⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 et SHero décrivent également la violence intrafamiliale comme un phénomène profondément enraciné, que la culture thaïlandaise considère comme relevant de la sphère privée. La maltraitance et les violences psychologiques, physiques ou sexuelles à l'encontre des femmes seraient monnaie courante. Les femmes sont victimes de stigmatisation, on leur reproche d'être responsables de leur sort, les autorités rejettent les affaires les concernant au profit de règlements entre les victimes d'infractions et les responsables, le système de justice est inefficace et les mesures de protection sont inadéquates¹⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent que les affaires de violence intrafamiliale ont augmenté de 34 % pendant le confinement instauré en raison de la COVID-19¹⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent également que les femmes autochtones sont particulièrement sujettes à la violence, notamment la violence sexuelle et intrafamiliale¹⁴⁴. SHero recommande à la Thaïlande de garantir la sécurité et la protection des femmes qui subissent toute forme de violence infligée par des hommes, ainsi que leur accès à la justice et à des recours judiciaires¹⁴⁵.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 33 se disent préoccupés par le nombre élevé de mariages et d'unions d'enfants qui sont contractés de manière précoce et forcée¹⁴⁶. L'association Planned Parenthood Association of Thailand indique que les filles migrantes, en particulier celles qui sont en situation irrégulière, courent un risque accru de pauvreté, principale raison pour laquelle elles sont mariées¹⁴⁷. La Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd appelle l'attention sur les cadres normatifs et les pratiques antagoniques concernant l'âge légal du mariage, notamment dans le sud de la Thaïlande où les décisions sont fondées sur le droit islamique¹⁴⁸. L'association recommande à la Thaïlande de revoir la législation applicable, de procéder à sa réforme et de la faire effectivement appliquer, ainsi que de mener des campagnes de sensibilisation communautaire¹⁴⁹.

*Enfants*¹⁵⁰

52. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants et les auteurs de la communication conjointe n° 33 s'inquiètent de ce que les châtiments corporels demeurent légaux au sein du foyer, dans les établissements offrant une protection de remplacement et dans les garderies, malgré le devoir constitutionnel de protéger les enfants contre la violence et les traitements injustes¹⁵¹. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants recommande à la Thaïlande d'adopter une loi qui interdit toutes les formes de châtiments corporels infligés à des enfants¹⁵².

53. Le HKCIJ et les auteurs de la communication conjointe n° 33 soulignent la vulnérabilité des enfants face aux abus et à la violence sexuelle en ligne, tels que le cyberharcèlement, le cybergrooming, le vol d'informations et la traite, principalement à des fins d'exploitation sexuelle¹⁵³. Le HKCIJ relève également que des enfants sont victimes de travail forcé dans le secteur de l'agriculture et recrutés comme enfants soldats par des groupes armés, en particulier dans les provinces les plus au sud de la Thaïlande¹⁵⁴. La Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd prend également note d'affaires controversées impliquant un conflit de lois, puisque des mariages précoces d'enfants ont lieu dans des régions où il est considéré que le droit traditionnel ou des règles religieuses l'emportent sur le droit législatif¹⁵⁵.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 33 constatent avec préoccupation le nombre croissant de problèmes de santé mentale, y compris les risques accrus de violence et de discrimination auxquels sont confrontés les enfants LGBTIQ+. Ils s'inquiètent également du nombre élevé d'enfants pris en charge par des institutions privées et des dangers que cela présente pour eux puisque de nombreux établissements ne sont pas enregistrés, qu'ils ne sont soumis à aucun contrôle et que les soins y sont de piètre qualité¹⁵⁶.

*Personnes handicapées*¹⁵⁷

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 se disent préoccupés par la grave discrimination dont sont victimes les personnes handicapées en matière d'emploi, par le manque d'opportunités qui leur sont offertes et par leur sous-représentation dans la vie politique, l'administration publique et les entités gouvernementales¹⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 prennent note des difficultés que rencontrent les personnes handicapées pour accéder à l'éducation, aux soins de santé et aux processus de prise de décisions, les femmes handicapées devant porter un double fardeau¹⁵⁹.

Minorités et peuples autochtones

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 28 expriment leur inquiétude quant au traitement des musulmans d'origine malaise, qui éprouvent de graves difficultés à exercer leurs droits humains. Ils indiquent également qu'il est prouvé que des musulmans d'origine malaise sont torturés afin de leur extorquer des aveux. En outre, les employeurs rechignent à engager des musulmans d'origine malaise¹⁶⁰. Les femmes et les enfants malais rencontrent des obstacles supplémentaires pour faire valoir leurs droits, car ils sont victimes de discrimination croisée¹⁶¹.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 se disent préoccupés par la discrimination de longue date dont est victime le peuple isaan en raison de stéréotypes négatifs, ce qui entrave fortement son accès à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et à la justice, met constamment en danger ses droits fonciers, le plonge dans une pauvreté persistante et a des conséquences négatives sur des projets de développement des infrastructures¹⁶².

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 soulignent que des lois et politiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits fonciers, communautaires et environnementaux des peuples autochtones en Thaïlande ont une incidence négative importante sur la vie des femmes, telle que pauvreté, insécurité alimentaire, perte des moyens de subsistance, inégalité de genre et fin des modes de vie traditionnels, et entraînent l'impuissance et l'extrême vulnérabilité des personnes privées de terres, des femmes autochtones apatrides et des jeunes LGBTIQ+. Ils soulignent en outre que plus de 50 % de la communauté autochtone *maesamlaep* ne pouvait obtenir la nationalité thaïlandaise¹⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent également qu'il est problématique que le Gouvernement continue de refuser que les peuples autochtones exercent leurs droits traditionnels sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles¹⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 expriment des préoccupations similaires¹⁶⁵.

59. Les auteurs des communications conjointes n°s 7 et 22 indiquent que les populations autochtones de l'ethnie karen qui vivent à Bang Kloi ont été victimes d'expulsions forcées à Chai Paen Din, après que les autorités ont brûlé des maisons et des champs, contraignant 140 villageois à quitter leurs terres. Selon les informations, le harcèlement et les expulsions forcées dont l'ethnie karen est victime se poursuivent¹⁶⁶.

60. Les auteurs des communications conjointes n°s 13 et 5 prennent note des graves difficultés que rencontrent les femmes autochtones pour accéder à leurs droits, ainsi que de la discrimination multiple dont elles sont victimes au sein de leur communauté et de la société thaïlandaise ordinaire en raison de leur statut d'autochtone et de leur sexe. Ils soulignent qu'elles sont victimes de discrimination raciale, sont exclues de la vie publique, n'ont pas accès à des soins de santé et à l'éducation et sont menacées par la traite et la violence intrafamiliale¹⁶⁷.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*¹⁶⁸

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 relèvent que les travailleurs migrants sont mis à l'écart et discriminés, ce qui les prive d'un certain nombre de prestations de protection sociale étant donné que la plupart des régimes de protection sociale instaurés pendant la pandémie ne sont pas conçus pour les inclure, et qu'ils ont fait l'objet d'arrestations, de poursuites et de lourdes amendes pour avoir violé le décret d'urgence¹⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 constatent que des travailleurs migrants non déclarés ont été placés en détention, ont été expulsés et ne bénéficient pas de services sociaux, d'une protection juridique, d'aide et de soutien. Ils font savoir qu'ils sont victimes d'exploitation sur leur lieu de travail, surchargés de travail et licenciés sans préavis ou indemnité. Les migrants qui travaillent dans l'industrie du sexe se heurtent aussi à des difficultés supplémentaires. Les travailleurs migrants ont été gravement touchés par la pandémie de COVID-19¹⁷⁰.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 relèvent également que les droits des travailleurs migrants ne sont pas suffisamment protégés et que ceux-ci sont victimes de discrimination et d'exploitation, manquent d'information et n'ont pas accès à des soins de santé, des problèmes que la pandémie de COVID-19 a exacerbés¹⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 constatent également que les travailleurs migrants ne pouvaient pas prétendre à des prestations de protection sociale pendant la pandémie de COVID-19¹⁷². L'association Planned Parenthood Association of Thailand relève que de nombreux migrants et leur famille, en particulier ceux qui ont migré illégalement, sont particulièrement vulnérables face à la violence et à l'exploitation, raison pour laquelle leur épouse et leurs enfants n'ont pas accès à des soins de santé sexuelle et reproductive, connaissent des taux plus élevés de grossesse non désirée, de maladies sexuellement transmissibles et de mortalité maternelle, et n'ont qu'un accès limité aux soins prénatals¹⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 relèvent que les travailleuses migrantes sont confrontées à un environnement de travail plus discriminatoire et à des conditions de travail plus dures¹⁷⁴.

63. Amnesty International relève que les autorités thaïlandaises ont adopté des mesures visant à accorder une protection aux personnes ayant besoin d'une protection internationale, or ces mesures ne donnent pas une définition du terme « réfugié » conforme au droit international des droits de l'homme, ne fournissent pas de garanties de non-refoulement suffisantes et ne prévoient pas de droit de recours interne ou juridique contre la décision relative à la détermination du statut de protection¹⁷⁵. Refugee Rights Network souligne que les demandeurs d'asile et les réfugiés courent encore le risque d'être refoulés¹⁷⁶. ADF International, les auteurs de la communication conjointe n° 16 et la JPF notent que les demandeurs d'asile sont placés en détention pendant des périodes prolongées sans possibilité de demander le statut de réfugié ou une expulsion, alors que leur vie est directement menacée, notamment lorsqu'ils fuient la persécution religieuse¹⁷⁷. Refugee Rights Network constate que l'accès à des interprètes ou à des avocats est limité lors des procédures pénales¹⁷⁸. Il recommande à la Thaïlande de mettre fin aux violations des droits humains des demandeurs d'asile et de prendre des mesures pour protéger le droit d'asile conformément aux normes internationales¹⁷⁹.

64. Refugee Rights Network relève en outre que l'absence de statut juridique des réfugiés a une incidence sur leur droit au travail, ce qui les rend vulnérables face à l'exploitation et tributaires de l'aide humanitaire, et que la COVID-19 a encore aggravé leur exclusion du marché du travail¹⁸⁰.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 se disent inquiets quant à la situation particulièrement vulnérable et catastrophique des réfugiés et des demandeurs d'asile ahmadi qui vivent dans de mauvaises conditions, n'ont pas accès à une protection juridique et courent le risque d'être arrêtés, placés en détention et exploités¹⁸¹.

66. Jubilee Campaign fait part de son inquiétude concernant la situation des demandeurs d'asile chrétiens pakistanais et les conditions de vie déplorables qui règnent dans les centres prévus pour les déplacements internes. De même, l'organisation se dit préoccupée par la situation des réfugiés rohingya détenus dans des centres exigus et insalubres où ils sont susceptibles de contracter la COVID-19¹⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 31

indiquent également que la Thaïlande n'a jamais protégé ses réfugiés rohingya contre la traite ou l'apatridie¹⁸³.

Apatrides

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 31 relèvent qu'il y a de nombreux cas d'apatridie au sein des diverses communautés ethniques qui vivent dans les hautes terres et chez les descendants des migrants qui ont fui le conflit et les persécutions, et ils soulignent que cette situation est imputable à la discrimination et à l'exclusion systémiques dont sont victimes les minorités ethniques, aux modifications et lacunes du cadre législatif applicable à la nationalité ainsi qu'à l'absence de garanties pour les enfants qui seraient autrement apatrides, aux défaillances bureaucratiques, à un enregistrement inconstant et partiel des faits d'état civil et aux complications découlant des barrières linguistiques, de l'analphabétisme, de l'éloignement, des déplacements et des migrations. Ils indiquent que le déni des droits fondamentaux des apatrides les rend plus vulnérables face à l'exploitation, et plus particulièrement à l'exploitation par le travail et à la traite¹⁸⁴. Ils recommandent à la Thaïlande de garantir le droit à la nationalité en facilitant l'accès à la citoyenneté, notamment l'égalité d'accès des femmes issues de minorités ethniques et de groupes autochtones¹⁸⁵.

5. Régions ou territoires particuliers

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 28 indiquent que l'ampleur de la violence qui sévit actuellement en raison du conflit ethnique et du mouvement séparatiste qui sont apparus en 2004 dans les provinces frontalières du sud a fait plus de 7 000 morts. En réponse, le Gouvernement thaïlandais a multiplié les lois anti-insurrectionnelles, les lois spéciales sur la sécurité et les couvre-feux, entraînant une surveillance accrue de la part de l'État, des arrestations arbitraires, des détentions, des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires de personnes soupçonnées d'être des insurgés et de défenseurs des droits de l'homme¹⁸⁶. La violence touche de manière disproportionnée la communauté musulmane. Des enfants se retrouvent au cœur du conflit et sont stigmatisés à l'école. Des soldats ont violé des femmes malaises et les ont soumises à un harcèlement sexuel¹⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 28 se disent également préoccupés par la situation dans les provinces frontalières du sud, où les musulmans d'origine malaise sont considérés comme des « insurgés présumés », sont placés sous la surveillance du Gouvernement, sont soumis à un profilage racial et voient leurs déplacements être contrôlés. Le profilage aléatoire par prélèvement forcé d'ADN est systématiquement effectué et les informations recueillies sont ajoutées à une base de données concernant la sécurité¹⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 déclarent que l'armée aurait continué de soumettre la population musulmane à des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants¹⁸⁹.

69. La JPF se dit également préoccupée par les systèmes de justice informels appelés « hukum pakat » qui reposent sur des principes religieux et culturels, qu'on trouve dans les trois provinces frontalières du sud et qui établissent une discrimination à l'égard des femmes et des filles. La participation des femmes musulmanes d'origine malaise à la vie politique et aux prises de décisions est limitée par la religion, la culture, la tradition et les valeurs locales. La fondation recommande à la Thaïlande d'accroître la représentation des femmes au sein des structures décisionnelles¹⁹⁰.

70. Selon les auteurs des communications conjointes n°s 22 et 28, le dialogue entre le Gouvernement thaïlandais, le BRN (un groupe militant non étatique) et d'autres parties au conflit a été suspendu indéfiniment en raison de la pandémie de COVID-19. Les communautés locales et les acteurs de la société civile n'ont pas effectivement participé aux pourparlers de paix puisque leurs vues n'ont pas été prises en considération. La participation des femmes était limitée alors qu'elles ont été fortement touchées par le conflit. L'impunité des actes de torture, de la détention arbitraire et des attaques violentes est un obstacle à la réconciliation entre les bouddhistes et les musulmans d'origine malaise¹⁹¹.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

Civil society

| | |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ADF International | ADF International, Geneva (Switzerland); |
| AI | Amnesty International, London (United Kingdom); |
| Article 19 | Article 19 (United Kingdom); |
| ATD | Association for Thai Democracy (United States of America); |
| CGNK | Center for Global Nonkilling (Switzerland); |
| CLCGS | Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, Geneva (Switzerland); |
| ECLJ | European Center for Law and Justice (France) |
| ETOs Watch Coalition | ETOs Watch Coalition (Thailand) |
| FIDH | International Federation for Human Rights (France); |
| FLD | Front Line Defenders (Ireland); |
| GIEACPC | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom); |
| HKCIJ | Helena Kennedy Centre for International Justice, Sheffield Hallam University (United Kingdom); |
| HRF | Human Rights Foundation, New York (United States of America); |
| ICJ | International Commission of Jurists (ICJ), Geneva (Switzerland); |
| JC | Jubilee Campaign (United States of America); |
| JPF | Justice for Peace Foundation (Thailand); |
| L4L | Lawyers for Layers (Netherlands); |
| ORF | Omega Research Foundation (United Kingdom); |
| PPAT | Planned Parenthood Association of Thailand (Thailand); |
| RRN | Refugee Rights Network |
| SAR | Scholars at Risk (United States of America); |
| SHERO | SHERO (Thailand); |
| The ProjectX | The ProjectX, Bangkok (Thailand); |
| UPR BCU | Birmingham City University Centre for Human Rights, Birmingham (United Kingdom); |
| WWUAWT | Wingspan Workers’ Union and Airport Workers of Thailand (Thailand). |

Joint submissions:

| | |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| JS1 | Joint submission 1 submitted by: SHero Youth Network, United Front of Thammasat and Demonstration (UFTD), Student Union of Thailand (SUT), Bad Students, The Ratsadon, UNME of Anarchy, Nisit Chula Party, ROOT; |
| JS2 | Joint submission 2 submitted by: FIDH-International Federation for Human Rights, Paris (France), Internet Law Reform Dialogue (iLaw) (Thailand), Thai Lawyers for Human Rights (Thailand); |
| JS3 | Joint submission 3 submitted by: ANFREL, Asian Network for Free Elections (Thailand), ASEAN Parliamentarians for Human Rights (APHR); (NOT SURE if Indonesia?); |
| JS4 | Joint submission 4 submitted by: ICJ International Commission of Jurists (Switzerland), Thai Lawyers for Human Rights (Thailand); |
| JS5 | Joint submission 5 submitted by: Indigenous Women Network of Thailand and Manushya Foundation (Thailand); |
| JS6 | Joint submission 6 submitted by: The Human Rights Violations in Isaan Monitoring Group, The Sai Thong Rak Pah Network, Amnat Charoen Friend of Women Center, Isaan Gender Diversity Network (IGDN), Manushya Foundation, The Thai CSO coalition for the UPR (Thailand); |
| JS7 | Joint submission 7 submitted by: EnLawThai Foundation (Thailand), Community Resource Centre Foundation (United |

- States), Campaign for Public Policy on Mineral Resources (PPM) (Thailand), Protection International (Thailand);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Manushya Foundation (Thailand), Access Now (United States), The Thai CSOs coalition for the UPR (Thailand), The Coalition of Innovation for Thai Youth (CITY)(Thailand);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Destination Justice (France), Cross Cultural Foundation (Thailand), Human Rights Lawyers Association (HRLA) (Thailand), Duayjai Group (DJG) (Thailand), Justice for Peace Foundation (JPF) (Thailand), Asia Centre (AC) (Thailand);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Togetherness for Equality (TEA) (Thailand), Feminist's Liberation Front (FLF) (Thailand); NOT SURE about it;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Manushya Foundation (Thailand), Rainbow Sky Association of Thailand (RSAT), Health and Opportunity Network (HON), Sirisak Chaited, MPlus Foundation, CAREMAT, Andaman Power, Rainbow Dream Group Thailand, Ruangaroon Lampang Group, Tamtang (Thailand);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Kaleidoscope (Australia), Sexual Rights Initiative (SRI) (Switzerland);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Manushya Foundation (Thailand), Health and Opportunity Network, Empower, Thai Positive Women Network (2 more that are UNCLEAR);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Manushay Foundation, Young Pride Club, BUKU Classroom, Isaan Gender Diversity Network, Deaf Thai Rainbow Club, The Volunteer House for Children and Youth, The Coalition of Innovation for Thai Youth (Thailand);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Sangsan Ankot Yawachon Development Project (Sangsan), V-Day Thailand, (LBTQ) Indigenous Youth For Sustainable Development (IY4SD) from MaeSamLaep Community (Thailand);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Manushya Foundation (Thailand), Thai BHR Network (Thailand), Thai CSOs Coalition for the UPR(Thailand);
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Foundation for Older Persons' Development (FOPDEV) (Thailand), Manushya Foundation (Thailand);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** The Thai BHR Network (Thailand), Women Workers for Justice Group (WJG), Manushya Foundation (Thailand), EMPOWER Foundation (Thailand), The Thai CSOs Coalition for the UPR (Thailand);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** International Commission of Jurists (ICJ) (Switzerland), Land Watch Thai (Thailand), ENLAWTHAI Foundation (En LAW) (Thailand);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** FIDH-International Federation for Human Rights (France), Union for Civil Liberty (UCL) (Thailand);
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** CIVICUS (Switzerland), Asia Democracy Network, Seoul (Republic of Korea);
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** Thailand UPR Network 2021 Submission (Thailand);
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** Access Now (United Kingdom), Manushya Foundation (Thailand), Article 19 (United Kingdom), ASEAN Regional Coalition to #StopDigitalDictatorship (Thailand);
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** International Trade Union Confederation (ITUC) (Belgium), International Transport Workers' Federation (ITF) (United Kingdom), State Enterprises Workers Relations Confederation (SERC), (Thailand);

- JS25 **Joint submission 25 submitted by:** Migrant Working Group (MWG) endorsed by Environmental Justice Foundation, Proud Association, Foundation for AIDs Rights, Human Rights for Development Foundation, Migrant Workers Rights Network, Raks Thai Foundation;
- JS26 **Joint submission 26 submitted by:** Save the children, Plan International, ECPAT Foundation, World Vision Foundation Thailand, The Life Skills Development Foundation, PYNA Organisation, Association of Children and Youth for the Peace in the Southernmost Provinces of Thailand, The Foundation of Transgender Alliance for Human Rights;
- JS27 **Joint submission 27 submitted by:** Health And Opportunity Network (HON) (Thailand), Manushya Foundation (Thailand), The International Drug Policy Consortium (IDPC), Thai Positive Women Foundation (Thailand), Tamtang (Thailand);
- JS28 **Joint submission 28 submitted by:** The Patani Working Group for Monitoring on International Mechanisms (Thailand), Civil Society Assembly for Peace (CAP), The Federation of Patani Students and Youth (PerMAS), Manushya Foundation (Thailand);
- JS29 **Joint submission 29 submitted by:** Tamtang (Thailand). Manushya Foundation (Thailand);
- JS30 **Joint submission 30 submitted by:** International human Rights Committee (United Kingdom), Coordination des Associations et des Particuliers pour la Liberté de Conscience (CAP) (France);
- JS31 **Joint submission 31 submitted by:** Adventist Development and Relief Agency (ADRA) (Thailand), the Global Campaign for Equal Nationality Rights (GCENR);
- JS32 **Joint submission 32 submitted by:** Manushya Foundation, Sai Thong Rak Pah Network, the Indigenous Women's Network of Thailand, the Thai BHR Network, The Thai CSOs Coalition for the UPR;
- JS33 **Joint submission 33 submitted by:** CRC Coalition Thailand (Thailand);
- JS34 **Joint submission 34 by:** Eleos Justice; International Federation for Human Rights (FIDH); World Coalition against the Death Penalty.

National human rights institution:

NHRCT National Human Rights Commission of Thailand, Bangkok, Thailand*.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

| | |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |

³ For the relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.1–10, 158.13–19, 158.21, 158.24–25, 158.59–61, 159.1–8, 159.10–11, 159.16, 159.19–20, 159.22, 159.28, 159.51, and 159.65.

⁴ AI, para. 4

⁵ JPF, p. 3; JS1, p. 5; and JS2, p. 12.

⁶ CGNK, p. 6.

⁷ AI, para. 4.

⁸ JPF, p. 3; JS1, p.5; and JS2, p. 12.

⁹ JS2, pp. 5 and 9. See also SAR, p. 6.

¹⁰ SAR, p. 6.

¹¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.26–31, 158.38–48, 158.50–54, 158.63, 158.107, 158.113, 158.117, 159.12–15, 159.20, 159.31, 159.35–36, and 159.57.

¹² JS3, part I, para 1.

¹³ JS2, paras. 2–5.

¹⁴ AI, para. 6.

¹⁵ JS3, part I, para 3.

- 16 JS4, para. 4.
- 17 JS5, para. 2.–3; JS6, para 2.4.
- 18 AI, para 7; JS1, p. 5 (II); and JS, paras 26–27.
- 19 AI, para. 8.
- 20 JS4, para. 5.
- 21 AI, para. 10.
- 22 ORF, paras. 11–12 and JS 7, para. 7.
- 23 JS8, paras. 6.2 to 6.5.
- 24 ORF, section IV, paras. 11–12 and JS8, para. 7.5.
- 25 AI, p. 5 and JS9 para. 70.
- 26 For the relevant recommendations, see A/HRC/33/16, para. 158.66.
- 27 JS10, para. A.2 and E; and JS11, para. 1.3.
- 28 JS11, paras. 2.4 and 4.3; JS2 paras. 4.1–4.2; and JS13 paras. 4.1–4.6
- 29 JS10 F, 32 to 38; JS14, paras. 3.2–3.3 and 4-6; and JS26, paras. 15–19.
- 30 JS15, para. 4.7.
- 31 JS11, para. 10.6.
- 32 JS11, paras. 5.2, 6.1–6.4, 7.2, 8.1, 8.3, 10.3 and 10.5; and JS12, section 3
- 33 For the relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.36–37, 158.49, and 158.181.
- 34 JS19, p. 10.
- 35 JS17, para. 10.1.
- 36 JS19, paras. 35–37.
- 37 JS7, p. 1.
- 38 AI, para. 3 and JS18, para. 2.2.
- 39 ETOs Watch Coalition, para. 7.d.
- 40 JS18, p. 2.2.
- 41 JS16, paras. 1.3, 5.1–5.4 and JS17, para. 10.3.
- 42 JS32, para. 1.3.
- 43 ETOs Watch Coalition, p. 4; JS 8, para. 4.4; Article 19, para. 30; and JS18, para 5.6.
- 44 FLD, paras. 13–14 and JS7, parts 2, 3 and 4.
- 45 JS19, paras. 17–23.
- 46 For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.11–12, 158.22, 158.32–35, 158.72–80, 158.119–123, 159.9, 159.17, 159.21, 159.23–27, 159.29–30, 159.32–33, 159.37, 159.58, and 159.66.
- 47 AI, para. 22 and JS21, paras. 7–9.
- 48 JS34, para. 6.1.
- 49 JS21, para 15. See also FIDH, p. 4.
- 50 UPR Project at BCU, p. 8.
- 51 AI, para. 23 and JS4, para. 45.
- 52 AI, para. 24.
- 53 NHRCT, para. 4.
- 54 JPF, pp. 1–2 and JS2, paras. 52–59.
- 55 JS20, paras. 16–27.
- 56 ORF, section II, para. 6, and AI, p. 6.
- 57 AI, p. 6 and JS9, part 5.
- 58 The ProjectX, p. 1.
- 59 For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.124, 159.14, 159.34, and 159.38–47.
- 60 JS8, paras. 5.2–5.4 and JS9, para. 32.
- 61 ATD, para. 12.
- 62 JS9, para. 32.
- 63 AI, para. 25.
- 64 L4L, sections B, D and E.
- 65 For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.130–137, 158.139–142, 159.50, 159.52–56, and 159.59–63.
- 66 JPF, para 21.
- 67 JS21, para 4.8.
- 68 Article 19, paras 5 and 7; JS 7, p.1.
- 69 JS4, para 36.
- 70 FLD, para 3 and 4.
- 71 HRF, para 12 and 13.
- 72 JS8, para. 1.4; JS9, para. 5; and JS21, para. 1.9.
- 73 JS21, para 2.8.
- 74 JS2, para 21, 22 and 23; JS 8, para 3.3; Article 19, para 12; HRF, paras 13 and 14; JS 1, parts 6, 7; SAR paras 17–21; FLD, para 9 and 10; JS 22, para 8; JS 4, paras 30 to 32.
- 75 JS3, part I and JS21, para. 3.3.

- ⁷⁶ SAR, para. 17.
- ⁷⁷ JS1, paras. 8–10.
- ⁷⁸ AI, paras. 28–32; JS2, para. 17; JS9, para. 5.
- ⁷⁹ ICJ, p. 9.
- ⁸⁰ SAR, para. 18; ATD, paras. 88–11; and Article 19, para. 19.
- ⁸¹ JS9, para. 5.
- ⁸² JS2, para. 26.
- ⁸³ NHRCT, para. 13 (2).
- ⁸⁴ JS9, para. 7; FLD paras. 11–12; JS23, section 6; JS22, para. 6; and JS19, para. 5.
- ⁸⁵ Article 19, para. 13.
- ⁸⁶ JS8, para. 4.6 and JS23, section 6.
- ⁸⁷ JS21, para. 4.4.
- ⁸⁸ JS8, paras. 3.4–3.9.
- ⁸⁹ JS4, para. 37.
- ⁹⁰ JS9, para. 5.
- ⁹¹ JS9, para. 23.
- ⁹² JS4, para. 39.
- ⁹³ JS3, part I, para. 8.
- ⁹⁴ ORF, section II, para. 8; Article 19, para. 6; and JS2, paras. 39–45.
- ⁹⁵ AI, para. 30.
- ⁹⁶ JS2, paras. 46–51.
- ⁹⁷ AI, p. ; HRF, para. 24; and JS3, p. 11.
- ⁹⁸ JS9, paras. 40–44.
- ⁹⁹ ORF, para. 10; Article 19, paras. 10–11; JS8, para. 2.6; HRF, paras. 15–16; JS1, paras. 4 and 6; ATD, para. 3.2.
- ¹⁰⁰ AI, para. 32; JS8, paras. 2.7; 4.24.3; Article 19, paras. 12–14; JPF, p. 3; JS9, part I; and FLD, paras. 2–3.
- ¹⁰¹ JPF, pp. 3–4.
- ¹⁰² JS2, paras. 15–20.
- ¹⁰³ JS1, paras. 11–12 and FLD, para. 16.
- ¹⁰⁴ AI, para. 29; HRF, paras. 20–22; JS2, paras. 27–37; and JS8, para. 1.3.
- ¹⁰⁵ JS21, para. 2.–10; JS3, part II, paras. 32 and 42.
- ¹⁰⁶ JS3, p. 12.
- ¹⁰⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.23, 158.100–101, 158.108–109, 158.111–112, 158.114–116, and 158.118.
- ¹⁰⁸ ECLJ, paras. 10–12.
- ¹⁰⁹ HKCIJ, paras. 5–7.
- ¹¹⁰ ECLK, paras. 10–12.
- ¹¹¹ HKCIJ, paras. 10–11.
- ¹¹² Jubilee Campaign, para. 31.
- ¹¹³ JS18, paras. 3.1–3.7.
- ¹¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, para. 159.48.
- ¹¹⁵ JS23, Section 4.
- ¹¹⁶ JS23, para. 1.4.
- ¹¹⁷ Article 19, para. 14.
- ¹¹⁸ JS21, para. 2.8.
- ¹¹⁹ JS3, part II, paras. 33–34.
- ¹²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, para. 158.110.
- ¹²¹ JS24, sections II, V, VI, and WWUAWT, pp. 1–5.
- ¹²² JS25, p. 9.
- ¹²³ JPF, para. 24 and p. 8.
- ¹²⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.55, 158.67, 158.144, 158.147–149, and 158.180.
- ¹²⁵ JS22, para. 14.
- ¹²⁶ JS15, para. 4.
- ¹²⁷ JS17, sections 3, 4, 5 and 6.
- ¹²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.146, 158.150–152, and 158.153–157.
- ¹²⁹ JS22, para. 19.
- ¹³⁰ JS29, para. 1.3, sections 2–3.
- ¹³¹ JS22, para. 31.
- ¹³² JS27, sections 1, 2, 3 and 6.
- ¹³³ JS28, para. 4.4.
- ¹³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.89, 158.102, 158.158–162, and

- 158.164–167.
- ¹³⁵ JS33, paras. 8–14.
- ¹³⁶ RRN, paras. 30–35.
- ¹³⁷ JPF, para. 23.
- ¹³⁸ JS15, para. 4.7.
- ¹³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.62, 158.64–65, 158.68–69, 158.71, 158.81–82, 158.83–84, and 158.143.
- ¹⁴⁰ JS13, paras. 1.3 and 2.2–2.3.
- ¹⁴¹ JS13, paras. 3.3–3.4.
- ¹⁴² JS13, paras. 3.3, 3.4 and 3.6, and SHero, paras. 11–14.
- ¹⁴³ JS13, para. 3.7.
- ¹⁴⁴ JS5, paras. 6.3–6.7.
- ¹⁴⁵ SHero, p. 5.
- ¹⁴⁶ JS33, para. 21.
- ¹⁴⁷ PPAT, para. 17.
- ¹⁴⁸ COLCGS, p. 5.
- ¹⁴⁹ COLCGS, p. 6.
- ¹⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.57–58, 158.85–92, 158.93–99, 158.103–106, 158.125–129, 158.163 and 159.49.
- ¹⁵¹ GIEACPC, pp.1–3 and JS33, paras. 15–16.
- ¹⁵² GIEACPC, p.2.
- ¹⁵³ HKCIJ, paras. 12–15 and JS33 paras. 3–6.
- ¹⁵⁴ HKCIJ, paras. 12–15.
- ¹⁵⁵ CLCGS, p. 6.
- ¹⁵⁶ JS33, paras. 22–31.
- ¹⁵⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.168–174.
- ¹⁵⁸ JS16, paras. 4.2–4.4.
- ¹⁵⁹ JS13, para. 7.4.
- ¹⁶⁰ JS28, sections 2 and 3.
- ¹⁶¹ JS28, section 4.
- ¹⁶² JS6, sections 1, 3, 4, 5, 6 and 7.
- ¹⁶³ JS15, pp. 3–4.
- ¹⁶⁴ JS19, paras. 24–26.
- ¹⁶⁵ JS5, para. 7.2.
- ¹⁶⁶ JS7, para. 3.a, and JS22, para. 38.
- ¹⁶⁷ JS13, section 5 and JS5, paras 1.4, 4.7, and 5–8.
- ¹⁶⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.175–179, 159.64, and 159.67–68.
- ¹⁶⁹ JS25, p. 4.
- ¹⁷⁰ JS26, paras. 4.3–4.10.
- ¹⁷¹ JS16, paras. 2.2–2.12.
- ¹⁷² JS25, p. 3.
- ¹⁷³ PPAT, paras. 8–9 and 19–21.
- ¹⁷⁴ JS13, para. 6.2.
- ¹⁷⁵ AI, para. 18.
- ¹⁷⁶ RRN, para. 16.
- ¹⁷⁷ ADF International, para. 10; JS16, para. 2.8; and JPF, para. 25.
- ¹⁷⁸ RRN, paras. 19–24.
- ¹⁷⁹ RRN, paras. 36–41.
- ¹⁸⁰ RRN, paras. 36–41.
- ¹⁸¹ JS30, paras. 19–23.
- ¹⁸² Jubilee Campaign, sections A and B.
- ¹⁸³ JS31, Issue 4.
- ¹⁸⁴ JS31, pp. 4–5.
- ¹⁸⁵ JS31, para. 66.
- ¹⁸⁶ JS28, paras. 3.3, 3.4 and 3.6.
- ¹⁸⁷ JS28, paras 4.2 and 4.5.
- ¹⁸⁸ JS28, sections 2 and 3.
- ¹⁸⁹ JS9, para. 5.7.
- ¹⁹⁰ JPF, paras. 17–20.
- ¹⁹¹ JS22, paras. 26–27 and JS28, section 6.